

# SEMAINE JUDICIAIRE

## DOCTRINE

### *Comité de rédaction:*

Bernard BERTOSSA

Laura JACQUEMOUD-ROSSARI

François CHAIX

François BELLANGER

Sylvain MARCHAND

Grégory BOVEY

ancien procureur général

juge au Tribunal fédéral

juge au Tribunal fédéral

avocat, professeur à l'Université

avocat, professeur à l'Université

juge au Tribunal fédéral

### *Secrétaire du comité de rédaction:*

Aurélien WITZIG

avocat, chargé d'enseignement

### *Adresses:*

#### *Rédaction:*

La Semaine Judiciaire  
p.a. Université de Genève  
Faculté de droit  
Droit civil  
Bd du Pont d'Arve 40  
1205 Genève  
A l'attention de A. Witzig

#### *Numéros écoulés:*

Reliure artisanale du Léman  
Rue Michel-Chauvet 3  
1208 Genève  
tél. 022 732 48 91  
fax 022 732 48 92  
reliureduleman@bluewin.ch  
www.reliureduleman.ch

### *Administration / Abonnements:*

**Loyco SA**  
Av. Industrielle 4-6 • 1227 Carouge  
tél. 022 552 15 07  
sgdl@loyco.ch

---

# LE MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE: LE RÔLE DE L'AUTORITÉ, DE L'AVOCAT ET DU NOTAIRE\*

par

José-Miguel RUBIDO

Docteur en droit, Notaire à Genève

et

Micaela VAERINI

Docteur en droit, LLM, Avocate Spécialise FSA droit de la famille,

Chargée d'enseignement à l'Université de Genève et

lectrice à l'Université de Fribourg

## I. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 est entré en vigueur le nouveau droit de la protection de l'adulte. Cette nouvelle du Code civil suisse a introduit le mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC). Après cinq ans d'existence, il nous a semblé intéressant d'examiner les questions auxquelles sont confrontés l'avocat et le notaire face à cette nouvelle institution. En particulier, quel rôle peut-il jouer lors de la constitution du mandat afin de faciliter les tâches confiées à l'autorité dans le cadre de l'exécution du mandat?

Ainsi, nous rappellerons le but et le contenu de cette nouvelle institution (II). Nous analyserons par ailleurs l'examen du mandat par l'autorité au moment de son exécution (III), ainsi que la décision de cette même autorité pour mettre en œuvre le mandat (IV). Nous examinerons ensuite le rôle que peut jouer l'avocat et le notaire lors de la constitution du mandat (V) pour finalement conclure (VI).

---

\*

Cette contribution est le prolongement d'une conférence que nous avons donnée le 5 février 2018, à Genève, devant la Société genevoise de droit et de législation que nous remercions vivement.